

Décret 98 - 409 du 18 novembre 1998
portant institution, attributions et composition d'une
commission constitutionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5
du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Il est institué une commission constitutionnelle chargée de formaliser, dans un avant-projet de Constitution, les grandes orientations du Forum National.

Article 2.- La commission constitutionnelle est composée d'individualités nommées en raison de leur compétence, de leur technicité et de leur expérience.

Article 3.- La commission constitutionnelle peut faire appel à tout sachant.

Article 4.- Les frais de fonctionnement de la commission constitutionnelle sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 5.- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 1998

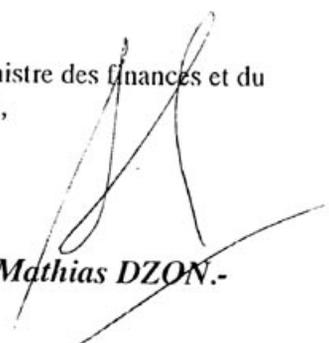
Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République

le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice


Pierre NZE.-

Le ministre des finances et du
budget,


Mathias DZON.-